



## ARRETE

**Portant interdiction de circuler  
sur les voies communales concernées  
par la course cycliste « 55<sup>ème</sup> Tour du  
Limousin Périgord Nouvelle Aquitaine»  
le 19 août 2022**

Le Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;  
Vu le Code des Communes ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;  
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction inter  
ministérielle sur la signalisation routière, modifié ;  
Vu la demande présentée par Le tour du Limousin organisation pour la classique cycliste « 55<sup>ème</sup> Tour  
du Limousin Périgord Nouvelle Aquitaine »  
Considérant que la circulation ne peut être maintenue durant la course cycliste sur les voies  
communales sans compromettre la sécurité des usagers

### ARRETE

- Article 1 :** La Circulation des véhicules de toute nature sera interdite le vendredi 19 août 2022 de 14h15 à 16h00 sur les voies communales concernées par les étapes de la course dans les deux sens de circulation. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit emprunté par les cyclistes dans toute la traversée de la commune, Rue du Verdeau, Route de la Chèze, Rue du 11 novembre, Rue de la Mairie et Route du Vert.
- Article 2 :** Entre le 18 août et le 26 août 2022, le ralentisseur de type coussin berlinois sera déposé provisoirement, les règles de circulation ne seront pas modifiées.
- Article 3 :** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé durant la période d'interdiction par les agents chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.
- Article 4 :** Le stationnement des véhicules sur les places non autorisées sera interdit de 14h15 à 16h00.
- Article 5 :** Des signaleurs munis de brassard assureront la circulation à chaque carrefour à l'aide de panneau de type K10.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
  - L'organisateur
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Just-le-Martel, le 18 juillet 2022

Pour Le Maire,

**Philippe HENRY**

